



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « RN12-RN154- Aménagement du carrefour du Gué aux Anes (28) »

n° : F – 024-12-C-0013

Décision du 28 août 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 024-12-C-0013 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN12-RN154-Aménagement du carrefour du Gué aux Anes », reçu complet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre le 31 juillet 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 1^{er} août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un giratoire en lieu et place d'une intersection existante, directement reliée à la récente déviation de Cherisy, dans un objectif de sécurisation et de fluidification du trafic à hauteur de cette entrée de Dreux,

Considérant que la création de cette déviation constituait un programme dont le giratoire représente la dernière opération à mettre en œuvre (la déviation a été mise en service en 2009),

Considérant les dimensions modestes du giratoire, 20m de rayon pour une emprise totale de 0,6 ha, au regard notamment du seuil de 0,4 ha réglementaire nécessitant une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet, en zone urbaine peu dense, sur une intersection existante et des délaissés de celle-ci, dans un secteur ne présentant pas d'enjeu environnemental particulier ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, essentiellement liés à la phase travaux et aux difficultés de circulation et au bruit qu'elle pourra engendrer, et les engagements pris par le maître d'ouvrage dans ces deux domaines,

Considérant que le projet ne provoquera pas d'accroissement du trafic sur la RD154 ni d'augmentation des surfaces imperméabilisées et utilisera les exutoires existants (supposés conformes et efficaces) pour les eaux de surface ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN12-RN154- Aménagement du

carrefour du Gué aux Anes » présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, n° F - 024-12-C-0013,

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 août 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04